

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DECISION N° 23-74
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN TIR A L'ARC DE WISSOUS POUR UNE INITIATION A LA PRATIQUE

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 5 en date du 10 juin 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 21122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Ville souhaite soutenir les associations de la Ville,

Considérant la proposition de l'Association Wissous Tir A l'Arc, 25 rue Guillaume BIGOURDAN, à WISSOUS,

DECIDE

Article 1 : Une convention de mise à disposition sur le Terrain du Tir à l'Arc est signée entre la Ville de Wissous et l'Association Wissous Tir à l'Arc, représentée par Monsieur Raphaël HOROROABA

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition le terrain et la ciblérie pour la journée « Découverte du Tir à l'Arc ».

Article 2 : Ladite convention est consentie pour le 20 juin 2023 entre 12h et 14h, conclue à titre temporaire, révocable et à titre gratuit

Article 3 : L'association devra fournir à la Ville une attestation de responsabilité civile.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'Association Wissous, Tir à l'Arc ;

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 22/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DC-091-219106895-20230619-23_74-CC

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.
Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 19 juin 2023

Florian GALLANT

Maire de Wissous

